



Paraissant
Le Lundi et le Jeudi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

DIRECTEUR GENERAL
Fritzner Beauzile

168ème Année No. 84

PORT-AU-PRINCE

Lundi 13 mai 2013

SOMMAIRE

- *Arrêté délimitant le Parc National "La Visite".*

CONSEIL DES MINISTRES

RÉSOLUTION #1
DU CONSEIL DES MINISTRES DU 30 AVRIL 2013

LIBERTÉ

ÉGALITÉ
RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

FRATERNITÉ

ARRÊTÉ

MICHEL JOSEPH MARTELLY
PRÉSIDENT

Vu les articles 36-5, 136, 253, 253-1 et 254 de la Constitution ;

Vu la Loi du 23 avril 1940 sur le patrimoine historique, artistique, naturel et archéologique ;

Vu le Code rural ;

Vu le Décret du 18 mars 1968 dénommant «Parcs Nationaux», «Sites Naturels» toutes étendues de terres boisées ou pas sur lesquelles sont établis des monuments historiques ou naturels ;

Vu le Décret du 4 avril 1974 déclarant Parcs Nationaux Naturels les aires entourant le morne La Visite du massif de la Selle et le Morne Macaya entourant le pic Macaya au massif de la Hotte;

Vu le Décret du 14 mars 1983 sanctionnant pour sortir son plein et entier effet, la Convention sur la défense du patrimoine archéologique, historique et artistique des nations américaines ;

Vu le Décret du 23 novembre 1984 créant l'Office National du Cadastre et fixant le mode d'exécution des travaux cadastraux ;

Vu le Décret du 12 octobre 2005 portant sur la Gestion de l'Environnement et de Régulation de la Conduite des Citoyens et Citoyennes pour un Développement Durable ;

Considérant l'intérêt national et international du parc National Naturel La Visite qui fait partie d'un corridor biologique international ;

Considérant l'intérêt écologique des sites naturels et particulièrement le massif de La Hotte ;

Considérant l'intérêt économique dudit parc en tant que château d'eau pour les principales rivières du Sud-est et de l'Ouest ;

Considérant la nécessité d'en assurer la protection contre toute mise en valeur en contradiction avec la bonne gestion d'un espace fragile ;

Sur le rapport du Ministre de l'Environnement ;

Et après délibération en Conseil des Ministres,

ARRÊTE

Article 1^{er}.- Le Parc National La Visite, d'une superficie de 11,426 hectares et d'un périmètre de 106.13 km, est délimité conformément à la carte annexée au présent Arrêté.

Les coordonnées de référence (système WGS 84) sont données par le tableau suivant :

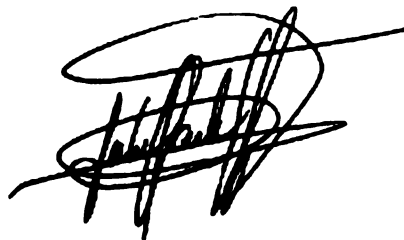
Points	Longitude	Latitude
A	-72.238080	18.316175
B	-72.192457	18.324795
C	-72.185733	18.329856
D	-72.138951	18.327767
E	-72.138821	18.335708
F	-72.138292	18.356425
G	-72.166546	18.356157
H	-72.177745	18.358614
I	-72.190289	18.350045
J	-72.189524	18.367117
K	-72.275718	18.372289
L	-72.285558	18.367279
M	-72.288589	18.367185
N	-72.369402	18.359766
O	-72.378334	18.359841
P	-72.289605	18.306824

En partant du point A, point de jonction des routes Seguin/Furcy et Marigot/Belle Anse, la limite se dirige vers l'Est en suivant la route jusqu'au carrefour de Mare Brignol, à la jonction de la route menant vers la localité Macaron, qui constitue le point B. A partir de ce point, la limite suit la route conduisant à la localité de Macaron jusqu'à la courbe de niveau 1 800 m qui constitue le point C, puis suit la courbe de niveau 1800 m jusqu'au point D, à partir duquel la limite part plein nord jusqu'au sommet d'altitude 1 978 m, point E. Partant du point E, la limite continue plein nord jusqu'à rencontrer la courbe de niveau 1 100 m au point F. De là, la limite suit vers l'ouest la courbe de niveau de 1 100 m jusqu'au point G sur la ravine Grande, puis remonte la ravine jusqu'à sa source principale au point H. De là, une ligne droite relie le point H à la source principale du bras gauche de la ravine Sourran au point I. De ce point, la limite descend la ravine Sourran jusqu'à la courbe de niveau 1100 m au point J. A partir du point J, la limite court vers l'ouest en suivant la courbe de niveau 1 100 m jusqu'à l'intersection de cette courbe avec la ravine Gélín au point K. La limite remonte la ravine Gélín jusqu'à sa source principale au point L. Du point L, elle continue en ligne droite jusqu'à sa rencontre avec la route Seguin-Furcy à la courbe de niveau 1 500 m au point M. La limite suit ensuite la route de Seguin-Furcy puis la courbe de niveau 1 500 m vers l'ouest jusqu'au point où la courbe de niveau change de direction vers le sud au point N. La limite continue avec une ligne droite vers l'ouest jusqu'à la courbe de niveau 1 100 m au point O. Elle suit alors la courbe de niveau 1 100 m vers le sud, puis vers l'est jusqu'au point P, point d'intersection de la courbe de niveau de 1 100 m avec la route de Marigot/Belle Anse. De là, la limite remonte la route jusqu'au point de départ A.

- Article 2.-** Cette délimitation sera matérialisée par la pose de bornes numérotées à raison d'une borne tous les 200 m portant l'inscription PNNLV.
- Article 3.-** Les terres du domaine privé de l'Etat incluses dans le parc ne peuvent être cédées par la Direction Générale des Impôts à quelque titre que ce soit. Toute intervention sur ces terres et tout usage de celles-ci doivent être soumis à l'approbation du Ministère de l'Environnement et faire l'objet d'un contrôle strict par cette institution.
- Article 4.-** Les propriétés privées incluses dans l'aire du parc sont reconnues comme telles et resteront en toute propriété aux mains de leurs propriétaires. Ces propriétés seront soumises aux servitudes publiques définies par la loi et le plan de gestion du Parc.
- Article 5.-** Aucun chemin ou route ne peut être ouvert, agrandi ou transformé dans l'aire du Parc National La Visite sans une approbation formelle du Ministère de l'Environnement sous peine de sanctions prévues par la loi.
- Article 6.-** Le Ministère de l'Environnement est chargé de la mise en œuvre du présent Arrêté. Le Ministère sera assisté dans sa tâche par les élus locaux des sections communales et communes dans lesquelles se situe le Parc National La Visite constitués en Conseil Consultatif.
- Article 7.-** Le présent Arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence des Ministres de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales, de l'Economie et des Finances, des Travaux Publics, Transports, Energie et Communications, de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural, de l'Environnement, chacun en ce qui le concerne.

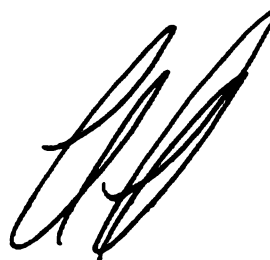
Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 30 avril 2013, An 210^e de l'Indépendance.

Par:



Le Président

Michel Joseph MARTELLY



Le Premier Ministre

Laurent Salvador LAMOTHE

**Le Ministre de l'Intérieur
et des Collectivités Territoriales**



David BASILE

**Le Ministre de l'Économie
et des Finances**



Wilson LALEAU

**Le Ministre de l'Agriculture,
des Ressources Naturelles
et du Développement Rural**



pr Thomas JACQUES

**Le Ministre des Travaux Publics, Transports,
Énergie et Communications**



Jacques ROUSSEAU

Le Ministre de l'Environnement



Jean François THOMAS

